



RÉPUBLIQUE DU CONGO
UNITE - TRAVAIL - PROGRES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



Règlements Aéronautiques du Congo

R.A.C 03

IMMATRICULATION
DES
AÉRONEFS

Février 2008



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
LPE	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
ER	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
LA	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
LR	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
TM	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
3.1	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
3.2	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	7	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	8	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	9	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	10	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
3.3	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	7	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	8	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	9	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
3.4	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008



ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° de révision	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Convention	OACI	Convention de Chicago du 07 décembre 1944		07/12/1944
Annexe 7	OACI	Immatriculation des aéronefs	5 ^{ème} Edition Amdt 1- 5	Juillet 2003
Doc 8335– AN/879	OACI	Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation	4 ^{ème} Edition	1995
Règlement N° 10/00-CEMAC- 066-CM-04	CEMAC	Portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la CEMAC	1 ^{ère} Edition	20/07/2000



TABLE DES MATIÈRES

			Page
3.1	GÉNÉRALITÉS	3.1	1
3.1.1.1	Domaine d'Application	3.1	1
3.1.1.2	Définitions	3.1	1
3.1.1.3	Abréviations	3.1	2
3.2	EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION	3.2	1
3.2.1	Exigences Générales	3.2	1
3.2.1.1	Généralités	3.2	1
3.2.1.2	Eligibilité à l'Immatriculation	3.2	1
3.2.1.3	Demande d'Immatriculation	3.2	1
3.2.2	Registre – Certification et Marques d'Immatriculation	3.2	3
3.2.2.1	Définition du Registre et du Certificat d'Immatriculation	3.2	3
3.2.2.2	Renseignement Figurant au Registre et sur le Certificat d'Immatriculation	3.2	3
3.2.2.3	Conditions de Validité et Retrait du Certificat d'Immatriculation	3.2	4
3.2.2.4	Opérations Effectuées sur le Registre d'Immatriculation	3.2	4
3.2.2.5	Enlèvement ou Modification des Marques d'Aéronefs après une Immatriculation Permanente		4
3.2.3	Marques de Nationalité et d'Immatriculation	3.2	6
3.2.3.1	Affichage des Marques sur un Aéronef	3.2	6
3.2.3.2	Définition des Marques à Porter sur les Aéronefs	3.2	6
3.2.3.3	Emplacement des Marques de Nationalité et d'Immatriculation	3.2	6
3.2.3.4	Dimensions des Marques de Nationalité et d'Immatriculation	3.2	8
3.2.3.5	Type des Caractères des Marques de Nationalité et d'Immatriculation	3.2	9
3.2.3.6	Plaque d'Identité	3.2	9
3.2.3.7	Classification des Aéronefs	3.2	9



3.3	OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION	3.3	1
3.3.1.1	Inscription d'un Aéronef sur le Registre d'Immatriculation	3.3	1
3.3.1.2	Réservation des Marques d'Immatriculation et Immatriculation Provisoire	3.3	2
3.3.1.3	Inscription sur le Registre d'Immatriculation d'un Aéronef en Construction en Vue de la Constitution d'une Hypothèque sur cet Aéronef	3.3	3
3.3.1.4	Inscription de toute Modification aux caractéristiques d'un Aéronef	3.3	3
3.3.1.5	Inscription d'un Acte de Location d'Aéronef	3.3	4
3.3.1.6	Inscription des Mutations de Propriété par Décès, des Actes ou Jugements Translatifs, Constitutifs ou Déclaratifs de Propriété ou de Droits Réels	3.3	4
3.3.1.7	Inscription d'un Acte Constitutif d'Hypothèque	3.3	5
3.3.1.8	Inscription d'un Procès – Verbal de Saisie	3.3	7
3.3.1.9	Radiation d'un Aéronef	3.3	7
3.3.1.10	Exportation d'un Aéronef	3.3	7
3.3.1.11	Mention à Porter sur le Certificat d'Immatriculation	3.3	8
3.3.1.12	Délivrance d'Etats des Inscriptions Hypothécaires ou des Procès-verbaux de Saisie	3.3	8
3.3.1.13	Dérogations	3.3	9
3.4	TENUE DES REGISTRES	3.4	1
3.4.1.1	Nature des Registres	3.4	1
3.4.1.2	Registre de Dépôt	3.4	1
3.4.1.3	Registre d'Immatriculation et d'Inscription	3.4	2
3.4.1.4	Vérification de la Tenue des Registres	3.4	3

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1.1 OBJET

- (a) Le présent règlement prescrit les exigences en matière d'immatriculation et de marquage des aéronefs civils conformément aux dispositions du Règlement N° 10/00-CEMAC-066-CM-04 portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la CEMAC.

3.1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les aéronefs civils à l'exception des ballons pilotes météorologiques utilisés exclusivement à des fins météorologiques et aux ballons libres non habités sans charge utile.

3.1.1.3 DÉFINITIONS

- (a) Les expressions ci-dessous, employées dans le présent règlement ont les significations suivantes :
- (1) **Aérodynes**. Tout aéronef dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des forces aérodynamiques.
 - (2) **Aéronef**. Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (Voir Tableau – Classification des aéronefs à la section 3.2.3.7).
 - (3) **Aérostat**. Tout aéronef dont la sustentation est principalement due à sa flottabilité dans l'air.
 - (4) **Autogyre**. Aérodynes dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent librement autour d'axes sensiblement verticaux.
 - (5) **Autorité** : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo.
 - (6) **Autorité d'immatriculation sous marque commune**. Autorité qui tient le registre national ou, s'il y a lieu, la partie dudit registre où sont immatriculés les aéronefs d'un organisme international d'exploitation.
 - (7) **Avion**. Aérodynes entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
 - (8) **Ballon**. Aérostat non entraîné par un organe moteur.
 - (9) **Dirigeable**. Aérostat entraîné par un organe moteur.



- (10) **État d'immatriculation.** État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- (11) **État de conception.** État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de
- type.
- (12) **Giravion.** Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors.
- (13) **Hélicoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- (14) **Marque commune.** Marque assignée par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale à l'autorité d'immatriculation sous marque commune qui assure l'immatriculation des aéronefs d'un organisme international d'exploitation sur une base autre qu'une base nationale.
- (15) **Matière à l'épreuve du feu.** Matière capable de supporter la chaleur aussi bien ou mieux que l'acier, lorsque l'acier et la matière considérée sont utilisés dans des dimensions appropriées à la fonction particulière à remplir.
- (16) **Organisme international d'exploitation.** Organisme du type visé à l'Article 77 de la Convention de Chicago.
- (17) **Ornithoptère.** Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur des plans animés d'un mouvement de battement.
- (18) **Planeur.** Aérodyne non entraîné par un organe moteur, et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

3.1.1.4 ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent règlement :

ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale



3.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

3.2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

3.2.1.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Un aéronef ne peut circuler sur le territoire de la République du Congo que s'il est immatriculé.
- (b) Sauf dans les cas où une autorisation est délivrée par l'Autorité, il est interdit d'utiliser un aéronef au Congo à moins qu'il ne soit immatriculé au Congo conformément aux dispositions du présent règlement, dans un État contractant ou dans un État étranger qui a conclu avec le Congo un accord permettant l'utilisation au Congo d'un aéronef immatriculé dans cet État.
- (c) il est interdit d'utiliser un aéronef civil éligible pour être immatriculé suivant les lois du Congo à moins qu'il ne soit immatriculé par son propriétaire en vertu des dispositions des lois du Congo et que l'Autorité n'ait délivré un certificat d'immatriculation pour cet aéronef.
- (d) Le certificat d'immatriculation doit être conservé en permanence à bord de l'aéronef lorsque ce dernier est en service.
- (e) Les certificats d'immatriculation des aéronefs, leurs duplicatas et les copies certifiées conformes des renseignements figurant au registre d'immatriculation, sont délivrés contre des redevances dont les taux sont fixés par décret.
- (f) Les dispositions du paragraphe (e) ci-dessus ne sont pas applicables aux aéronefs d'Etat pour lesquels les certificats d'immatriculation seront établis gratuitement.

3.2.1.2 ÉLIGIBILITÉ À L'IMMATRICULATION

- (a) Un aéronef est éligible à l'immatriculation si:
 - (1) l'aéronef est la propriété d'un citoyen Congolais, d'un citoyen étranger ayant sa résidence élie au Congo, d'un organisme constitué sous le régime des lois du Congo ou d'un organisme gouvernemental du Congo;
 - (2) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un État étranger.

3.2.1.3 DEMANDE D'IMMATRICULATION

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer un aéronef au Congo doit déposer une demande à l'Autorité conformément aux normes et procédures définies par la procédure d'application PA 3.3.1.1.



(b) Toute demande :

(1) doit porter les indications relatives à l'identité du postulant conformément au paragraphe 3.2.1.2.(1);

(2) doit être accompagnée des preuves de propriété;

(3) doit être signée par le demandeur;

(c) Les taxes et droits exigés seront payés à l'Autorité avant la délivrance du certificat d'immatriculation ;

(d) Si le postulant satisfait à toutes les exigences en matière d'immatriculation, l'Autorité lui délivre un certificat d'immatriculation.



3.2.2 REGISTRE – CERTIFICATION ET MARQUES D'IMMATRICULATION

3.2.2.1 DÉFINITION DU REGISTRE ET DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) Il est créé un registre Congolais d'immatriculation des aéronefs civils sur lequel sont inscrits les aéronefs répondant aux conditions précisées au Chapitre II - articles 3 à 7 du Code de l'Aviation Civile.
- (b) Ce registre est tenu par l'Autorité chargée de l'aviation civile.
- (c) L'inscription au registre d'immatriculation, visé à l'article 25 du Règlement N° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 20 juillet 2000 portant code de l'aviation civile de la CEMAC, détermine l'identité d'un aéronef. Elle est attestée par la délivrance, par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo, d'un certificat d'immatriculation.
- (d) Le certificat d'immatriculation doit toujours se trouver à bord de l'aéronef lorsqu'il est en service.
- (e) Le certificat d'immatriculation est établi suivant le modèle défini dans la Procédure d'Application PA 3.2.2.1.
- (f) Les certificats d'immatriculation établis dans une autre langue que l'anglais contiendront une traduction en anglais.
- (g) Seuls peuvent être inscrits au registre, les aéronefs possédant un certificat de navigabilité de type en état de validité.

3.2.2.2 RENSEIGNEMENTS FIGURANT AU REGISTRE ET SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) Le registre national et le certificat d'immatriculation doivent porter:
 - (1) les marques d'immatriculation;
 - (2) la date d'immatriculation;
 - (3) la description de l'aéronef (nom du constructeur, type d'aéronef et n° de série);
 - (4) les nom et domicile du propriétaire;
 - (5) le numéro d'inscription au registre;
 - (6) l'aéroport d'attache de l'appareil;
 - (7) l'exploitant de l'appareil.



3.2.2.3 CONDITIONS DE VALIDITÉ ET RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

- (a) Le certificat d'immatriculation délivré par l'Autorité n'est valable que si:
- (1) les indications qui y sont portées sont conformes aux marques qui sont apposées sur l'aéronef suivant les dispositions des sections 3.2.3.2, 3.2.3.3, 3.2.3.4, et 3.2.3.5;
 - (2) l'aéronef n'est pas immatriculé dans un autre Etat.
- (b) Le certificat d'immatriculation est retiré s'il est constaté que les conditions essentielles exigées aux paragraphes (a)(1) et (a)(2) ne sont pas remplies.

3.2.2.4 OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

- (a) Les opérations qui donnent lieu à l'inscription sur le registre d'immatriculation et qui sont mentionnées sur le certificat d'immatriculation doivent être au moins les suivantes :
- (1) immatriculation d'un aéronef ;
 - (2) mutation de propriété ;
 - (3) acte constitutif d'hypothèque sur aéronef ;
 - (4) location d'un aéronef ;
 - (5) procès-verbal de saisie ;
 - (6) toute modification aux caractéristiques d'un aéronef ;
 - (7) radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location ;
 - (8) radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.

3.2.2.5 ENLEVEMENT OU MODIFICATION DES MARQUES D'AÉRONEFS APRÈS UNE IMMATRICULATION PERMANENTE

- (a) Il est interdit d'enlever les marques d'un aéronef si un certificat d'immatriculation permanente a été délivré à l'égard de l'aéronef en application de la section 3.2.1.1, sauf dans les cas suivants:
- (1) l'aéronef est définitivement mis hors service;
 - (2) l'aéronef est exporté du Congo;



- (3) un transfert de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef à une personne non qualifiée pour être le propriétaire enregistré d'un aéronef Congolais est en cours ou a été effectué;
 - (4) il est nécessaire d'enlever les marques pour effectuer les travaux de maintenance;
 - (5) les marques sont enlevées et repeintes sur l'aéronef;
 - (6) l'Autorité demande l'enlèvement des marques ;
 - (7) l'Autorité autorise l'enlèvement des marques ;
 - (8) l'Autorité autorise la modification des marques.
- (b) Lorsqu'un certificat d'immatriculation permanente a été délivré à l'égard d'un aéronef en application de la section 3.2.1.1, le propriétaire de l'aéronef peut demander à l'Autorité, par écrit, la permission de modifier les marques.
- (c) Sur réception d'une demande de modification de marques, l'Autorité en permet la modification si le propriétaire de l'aéronef continue de respecter les exigences du présent règlement.



- (b) Les marques de nationalité ou les marques communes et les marques d'immatriculation doivent être disposées comme indiquées ci-dessous.

3.2.3.3.2 AÉRODYNES

(c) Ailes

Les marques des aérodynes doivent apparaître une fois sur l'intrados des ailes. Elles seront disposées sur la moitié gauche de l'intrados, à moins qu'elles ne s'étendent sur tout l'intrados. Autant que possible elles seront disposées à égale distance des bords d'attaque et de fuite. Le haut des lettres et des chiffres sera dirigé vers le bord d'attaque.

(d) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical

Les marques des aérodynes doivent apparaître soit de chaque côté du fuselage (ou de la structure en tenant lieu) entre les ailes et l'empennage, soit sur les moitiés supérieures de l'empennage vertical. Lorsque les marques sont disposées sur un empennage à dérive unique, elles apparaîtront de chaque côté de cette dérive. Lorsqu'elles sont disposées sur un empennage à dérives multiples, elles apparaîtront sur les faces extérieures des dérives extrêmes.

(e) Cas spéciaux

Si un aérodyne ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en (c) et (d) ci-dessus, les marques doivent apparaître de manière telle que l'aéronef puisse être facilement identifié.

3.2.3.3.3 AÉROSTATS

(f) Dirigeables

Les marques des dirigeables doivent apparaître soit sur l'enveloppe, soit sur les empennages. Si les marques sont portées par l'enveloppe, elles seront disposées dans le sens de la longueur sur les deux côtés de l'enveloppe et en outre sur la surface supérieure le long du méridien vertical. Si les marques sont portées par les empennages, elles doivent apparaître sur l'empennage horizontal et sur l'empennage vertical; les marques sur l'empennage horizontal seront disposées sur la moitié droite de la surface supérieure et sur la moitié gauche de la surface inférieure, le haut des lettres et des chiffres dirigé vers le bord d'attaque; les marques sur l'empennage vertical seront disposées sur la moitié inférieure de l'empennage, de chaque côté, les lettres et les chiffres étant placés horizontalement.

(g) Ballons sphériques.

Les marques apparaîtront en deux endroits diamétralement opposés. Elles seront disposées près de l'équateur du ballon.



(h) Ballons non sphériques

Les marques apparaîtront de chaque côté. Elles seront disposées près du maître-couple, immédiatement au-dessus de la bande de grément ou des points d'attache des câbles de suspension de la nacelle.

(i) Tous aérostats

Les marques doivent être disposées sur les côtés des aérostats et doivent être visibles aussi bien des côtés que du sol.

3.2.3.4 DIMENSIONS DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET D'IMMATRICULATION

3.2.3.4.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Tout opérateur d'un aéronef civil doit peindre ou apposer sur cet aéronef des marques de dimensions conformes aux normes de la présente section.
- (b) Les lettres de nationalité et d'immatriculation doivent avoir toutes la même hauteur.

3.2.3.4.2 AÉRODYNES

(c) Ailes.

La hauteur des marques portées par les aérostats sera d'au moins 50 centimètres.

(d) Fuselage (ou structure en tenant lieu) et empennage vertical

- (1) Les marques apposées sur le fuselage (ou structure en tenant lieu) des aérostats ne doivent pas atteindre le contour apparent du fuselage (ou structure en tenant lieu).
- (2) La hauteur des lettres doit être aussi grande que possible, sans être inférieure à 15 centimètres ni supérieure au quatre cinquième de la hauteur moyenne du fuselage.
- (3) Les marques apposées sur les plans verticaux de queue des aérostats devront laisser une marge d'au moins 5 centimètres le long des bords des plans verticaux.

(e) Cas spéciaux.

Si un aérostat ne comporte pas les éléments correspondant à ceux mentionnés en (c) et (d) ci-dessus, les dimensions des marques doivent être suffisantes pour que l'aéronef puisse être facilement identifié.



3.2.3.5 TYPE DES CARACTÈRES DES MARQUES DE NATIONALITÉ ET DES MARQUES D'IMMATRICULATION

- (a) Les lettres seront en caractères romains majuscules sans ornementation. Les chiffres seront en caractères arabes sans ornementation.
- (b) La largeur de chaque caractère (sauf la lettre I) et la largeur des tirets doit être des deux tiers de la hauteur d'un caractère.
- (c) Les caractères et les tirets doivent être en traits pleins et d'une couleur qui tranche nettement sur le fond. L'épaisseur des traits sera le sixième de la hauteur d'un caractère.
- (d) Chaque caractère doit être séparé du caractère qui le précède ou le suit immédiatement par un espace égal au quart de la largeur d'un caractère. Un tiret doit être considéré comme un caractère.

3.2.3.6 PLAQUE D'IDENTITÉ

- (a) Tout aéronef civil doit porter une plaque d'identité sur laquelle sont gravés ses marques de nationalité et d'immatriculation, les nom et prénoms et domicile du propriétaire, le numéro et la nature du certificat de navigabilité. La plaque sera faite de métal à l'épreuve du feu ou de toute autre matière à l'épreuve du feu possédant les propriétés physiques convenables; elle sera fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale ou, dans le cas des ballons libres non habités, de façon bien visible à l'extérieur de la charge utile.
- (b) La plaque d'identité doit mesurer au moins 10 cm de longueur et 5 cm de hauteur.

3.2.3.7 CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

Voir tableau ci-après :



TABLEAU DE CLASSIFICATION DES AÉRONEFS

Tableau 1. Classification des aéronefs

AÉRONEF		Aérostaf		Aérodéne	
Non entraîné par un organe moteur	Ballon libre	Ballon libre sphérique	Ballon libre non sphérique		
	Ballon captif	Ballon captif sphérique	Ballon captif non sphérique		
Entraîné par un organe moteur	Dirigeable	Dirigeable rigide	Dirigeable semi-rigide	Dirigeable souple	
	Planeur	Planeur terrestre ¹	Planeur marin ²		
Entraîné par un organe moteur	Avion	Avion terrestre ¹	Hydravion ³	Avion amphibie ⁴	
	Autogire	Autogire		Autogire terrestre	Autogire marin
Entraîné par un organe moteur	Ornithion			Helicoptère terrestre	Helicoptère marin
	Ornithoptère	Ornithoptère terrestre	Ornithoptère marin ²	Ornithoptère amphibie ⁴	

1. Vener de l'air de terre « Ballon captif volant »

2. Vener de l'air de terre « Ballon captif volant »

3. Vener de l'air de terre « Ballon captif volant »

4. Vener de l'air de terre « Ballon captif volant »



3.3 OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

3.3.1.1 INSCRIPTION D'UN AÉRONEF SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION

- (a) Toute personne qui souhaite immatriculer au Congo un aéronef doit déposer une demande établie et adressée par ses soins à l'Autorité.
- (b) Toute personne qui dépose une demande pour l'immatriculation d'un aéronef doit l'accompagner des documents suivants :
- (1) Une requête en deux exemplaires, signée du propriétaire de l'aéronef ou de son mandant,
 - (2) Une pièce authentifiée et attestant que le requérant est bien propriétaire de(s) l'aéronef(s), cette pièce pouvant être :
 - (i) soit une facture commerciale acquittée ;
 - (ii) soit un contrat de vente ;
 - (iii) soit un acte de propriété reconnu par le droit civil (succession, jugements, etc...).
 - (3) Une pièce attestant que l'aéronef a été régulièrement importé :
 - (i) licence d'importation ;
 - (ii) certificat de mise à la consommation délivré par l'administration des douanes.
 - (4) Une pièce établissant l'identité du propriétaire et justifiant sa nationalité. Cette pièce peut être :
 - (i) soit, pour les particuliers, un certificat de nationalité, ainsi que l'original ou la copie certifiée conforme de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, s'il s'agit d'un étranger (au terme de l'article 5 du Code de l'Aviation Civile) ;
 - (ii) soit, pour les sociétés, un exemplaire des statuts de la société (un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint tout acte ou document attestant la nationalité des associés, administrateurs, président, directeur général ou gérants, selon la forme revêtue par la société, et donnant pouvoir au signataire de la requête ;
 - (iii) soit, pour les associations, un exemplaire des statuts de l'association (un extrait ou une copie certifiée conforme à l'original) auquel doit être joint tout document ou acte attestant l'existence légale de l'association (récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation et donnant pouvoir au signataire de la requête).



(iv) s'il s'agit d'une société ou d'une association, les statuts déposés à l'appui de la requête (leur extrait ou leur copie) devront préciser le siège social de la société ou de l'association.

- (5) Un certificat de navigabilité d'exportation ;
- (6) Une attestation d'aptitude technique délivrée par l'Autorité dans l'attente de la délivrance du certificat de navigabilité ; cette attestation est délivrée après une inspection ou visite technique de l'aéronef par l'Autorité et est la preuve que l'aéronef est en état de navigabilité et qu'il est conforme au modèle et au certificat de type ;
- (7) Une inspection par l'Autorité de l'organisme de maintenance en charge de l'entretien de l'aéronef, cette inspection permet à l'Autorité de s'assurer que l'aéronef est entretenu et remis en service conformément aux exigences de l'Autorité;
- (8) Pour le cas où l'aéronef est déjà immatriculé dans un autre Etat, un certificat délivré par cet Etat attestant la radiation de cet aéronef de son registre d'immatriculation. Si l'aéronef n'est pas immatriculé, l'Etat de construction doit attester de la non inscription sur ses registres d'immatriculation de l'aéronef concerné ;
- (9) La preuve que le demandeur, s'il est différent du propriétaire, a bien été mandaté par ce dernier.

Note : Voir la procédure d'application PA 3.3.1.1 pour modèle de formulaire à remplir pour inscrire un aéronef au registre national d'immatriculation du Congo.

3.3.1.2 RÉSERVATION DES MARQUES D'IMMATRICULATION ET IMMATRICULATION PROVISOIRE

- (a) Une réservation de marques d'immatriculation doit être effectuée sur simple demande du nouveau propriétaire de l'aéronef.
- (b) Les marques d'immatriculation obtenues suivant la procédure de réservation décrite au paragraphe (a) ci-dessus ne doivent pas permettre à l'aéronef de voler sous les dites marques.
- (c) Les marques obtenues suivant le paragraphe (a) ci-dessus deviennent caduques au bout de 3 mois.
- (d) L' Autorité délivre au propriétaire de l'aéronef immatriculé un certificat provisoire d'immatriculation :
 - (1) si la documentation, les inscriptions aux registres et les autres formalités administratives nécessaires à l'immatriculation permanente ne peuvent être achevées immédiatement ;
 - (2) pour les aéronefs en situation d'importation temporaire ;



(3) pour les aéronefs en instance d'être définitivement immatriculés et qui ont fait l'objet de dépôt de dossier à l' Autorité et auxquels des autorisations spéciales doivent être délivrées.

- (e) Le certificat d'immatriculation provisoire ne permet pas le survol des territoires étrangers sauf accord des autorités concernées.
- (f) La réservation de marques d'immatriculation et l'immatriculation provisoire suivant le paragraphe (a) ci-dessus font l'objet d'inscription sur le registre d'immatriculation.

3.3.1.3 INSCRIPTION SUR LE REGISTRE D'IMMATRICULATION D'UN AÉRONEF EN CONSTRUCTION EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE HYPOTHÈQUE SUR CET AÉRONEF

- (a) L'inscription sur le registre d'immatriculation d'un aéronef en construction est effectuée sur déclaration écrite adressée à l' Autorité, par lettre recommandée portant les signatures du propriétaire et du constructeur.
- (b) L' Autorité dans ce cas:
 - (1) inscrit l'aéronef sur le registre d'immatriculation, avec les indications portées sur la déclaration ;
 - (2) attribue un numéro d'ordre.
- (c) L'inscription est complétée ultérieurement et rectifiée, s'il y a lieu, lors de l'accomplissement des formalités prescrites à la section 3.3.1.1 du présent règlement, formalités qui restent obligatoires après l'achèvement de l'aéronef.
- (d) Jusqu'à l'accomplissement de ces formalités, le récépissé de la déclaration tient lieu de certificat d'immatriculation et reproduit, à cet effet, les indications portées dans la déclaration.

3.3.1.4 INSCRIPTION DE TOUTE MODIFICATION AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN AÉRONEF

- (a) Toute modification aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation, conformément à la section 3.2.2.1 du présent règlement, doit être déclarée à l' Autorité dans un délai maximum de six mois.
- (b) L' Autorité doit mentionner sur le registre et le certificat d'immatriculation les modifications décrites au paragraphe (d) ci-dessus et la date.



3.3.1.5 INSCRIPTION D'UN ACTE DE LOCATION D'AÉRONEF

- (a) Le propriétaire d'aéronef qui veut faire inscrire au registre d'immatriculation le contrat de location de son aéronef doit adresser une requête à l' Autorité aux fins d'inscription de cette location.
- (b) L'inscription de cette location est faite sur présentation de l'acte de location.
- (c) La requête doit indiquer la date de l'acte, sa durée de validité, ainsi que l'état civil du preneur.
- (d) Le contrat de location doit comporter au moins ce qui suit :
 - (1) Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance du contrat de location ;
 - (2) Les noms des parties au contrat de location ;
 - (3) Une description de l'aéronef, notamment ses marques, le nom du constructeur, la désignation du modèle et le numéro de série ;
 - (4) Une déclaration indiquant que l'aéronef demeure sous la garde et la responsabilité légales du preneur, pour la durée de la location ;
 - (5) Une déclaration indiquant le responsable du maintien de la navigabilité ainsi que de la maintenance de l'aéronef pour la durée de la location ;
 - (6) Une déclaration indiquant si la sous-location de l'aéronef est permise ou non aux termes du contrat de location ;
 - (7) Une déclaration indiquant les modalités de résiliation du contrat de location.

Note : Voir la procédure d'application PA 3.3.1.5 pour modèle de formulaire à remplir pour inscrire la location d'un aéronef sur le registre national d'immatriculation du Congo.

3.3.1.6 INSCRIPTION DES MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ PAR DÉCES, DES ACTES OU JUGEMENTS TRANSLATIFS, CONSTITUTIFS OU DÉCLARATIFS DE PROPRIÉTÉ OU DE DROITS RÉELS

- (a) L'inscription de toute mutation de propriété par décès ainsi que celle des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels autres que l'hypothèque est effectuée, après le dépôt à l' Autorité d'une requête en deux exemplaires présentée par le nouveau propriétaire.
- (b) La requête est accompagnée de l'acte dûment enregistré, en vertu duquel l'inscription est requise, ainsi que de la justification d'identité et de nationalité conformément au paragraphe 3.3.1.1 (b) (4).
- (c) La requête doit indiquer le type de l'aéronef, le numéro de série, la date et les lettres d'immatriculation et, s'il s'agit d'actes ou de jugements, les mentions suivantes :



- (1) la date et la nature de l'acte, et s'il est authentique, la désignation de l'officier public ou du tribunal dont il émane ;
 - (2) l'objet et les principaux éléments de l'acte ;
 - (3) les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité des parties.
- (d) Les requêtes sont écrites sur des feuilles spéciales fournies par l' Autorité.
- (e) Dans le cas où la mutation par décès, acte ou jugements à inscrire s'applique à plusieurs aéronefs, il doit être produit une requête distincte à l'appui de l'inscription afférente à chaque aéronef.
- (f) L'un des deux exemplaires de la requête est rendu au requérant après avoir été revêtu, par l'Autorité, d'une mention certifiant que l'inscription a été faite. L'autre est destiné à être conservé à l'Autorité et doit porter le numéro et la date d'enregistrement au registre de dépôt prévu à la section 3.4.1.2.
- (g) Les requêtes qui ne sont pas établies dans les conditions fixées ci-dessus sont obligatoirement rejetées.
- (h) Lorsqu'une requête est rejetée, l'Autorité constate le refus d'inscription au moyen d'une motion indiquant le motif dans la marge réservée aux annotations.
- (i) Les pages de chaque requête sont cotées et paraphées par l'Autorité au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier réservé à l'aéronef faisant l'objet de l'inscription.
- (j) En cas de cession de propriété :
- (1) l'ancien propriétaire est tenu de renvoyer le certificat d'immatriculation à l' Autorité;
 - (2) le dépôt de la requête doit être effectué par le nouveau propriétaire dans un délai maximum de 7 (sept) jours à compter de la vente de l'aéronef ;
 - (3) si le nouveau propriétaire ne remplit pas les conditions prévues aux articles 8 et 9 du code de l'Aviation Civile, l'aéronef est rayé du registre.

3.3.1.7 INSCRIPTION D'UN ACTE CONSTITUTIF D'HYPOTHÈQUE

- (a) Pour opérer l'inscription de l'hypothèque, il est présenté aux greffes du tribunal de Commerce un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition s'il en existe minute.
- (b) Les bordereaux d'inscription hypothécaires comprennent :
- (1) les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du créancier ou du débiteur ;
 - (2) la date et la nature du titre ;



- (3) le montant de la créance exprimée dans le titre ;
 - (4) les conventions relatives aux intérêts et sur remboursement ;
 - (5) la désignation de l'aéronef, la date et le numéro d'immatriculation ou de la déclaration prévue à la section 3.3.1.1 du présent règlement ;
 - (6) la désignation des instruments de bord et accessoires qui font partie de l'aéronef ;
 - (7) si un ou plusieurs groupes motopropulseurs sont compris dans le gage, l'indication de celui ou de ceux qui en font partie ;
 - (8) éléction de domicile par le créancier dans la localité où se trouve le bureau d'immatriculation de l'aéronef ;
- (c) L'inscription hypothécaire doit contenir la mention du contenu de bordereau.
- (d) Si le titre constitutif d'hypothèque est authentique, l'expédition en est remise au requérant ainsi que l'un des bordereaux au bas duquel certificat est donné que l'inscription a été faite.
- (e) Le ou les bordereaux sont rédigés sur des feuilles de requêtes fournies par l'Autorité.
- (f) Les bordereaux qui ne sont pas rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus sont rejetés. En tout cas, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation constate le refus d'inscription au moyen d'une mention indiquant le motif dans la marge réservée à cet effet.
- (g) Si l'inscrivant ne s'est pas servi, pour la rédaction du bordereau du modèle établi par le présent règlement, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit néanmoins en laisser provisoirement l'un des doubles à la place consignée par l'inscription au registre de dépôt. Mais, dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la date de dépôt, il invite le signataire du bordereau par pli recommandé, à substituer au bordereau irrégulier en la forme des bordereaux réglementaires.
- (h) Après régularisation, le bordereau réglementaire prend la place du bordereau irrégulier, qui est retenu par le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation. La substitution est constatée par un enregistrement pour ordre au registre de dépôt prévu à la section 3.4.1.2.
- (i) Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation porte, sur chaque exemplaire du bordereau destiné à rester au bureau d'immatriculation, le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt.
- (j) Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation cote et paraphe les pages de chaque bordereau et classe ces bordereaux au fur et à mesure de leur dépôt dans le dossier de l'aéronef intéressé.

Note : Voir la procédure d'application PA 3.3.1.7 pour modèle de formulaire à remplir pour inscrire une hypothèque sur aéronef au registre national d'immatriculation du Congo.



3.3.1.8 INSCRIPTION D'UN PROCES – VERBAL DE SAISIE

- (a) Lorsqu'il y a saisie et vente forcée d'un aéronef conformément au chapitre V, Articles 22 et 23 du code de l'Aviation Civile, la transcription, du procès-verbal est effectuée au registre d'immatriculation.

3.3.1.9 RADIATION D'UN AÉRONEF

- (a) Le propriétaire enregistré d'un aéronef Congolais doit aviser par écrit l'Autorité des événements suivants, dans les sept jours après en avoir pris connaissance :
- (1) l'aéronef est détruit;
 - (2) l'aéronef est exporté ;
 - (3) l'aéronef est désaffecté;
 - (4) l'aéronef est porté disparu et les recherches pour le retrouver sont terminées;
 - (5) l'aéronef est porté disparu depuis au moins 60 jours.
- (b) Les événements visés au paragraphe (a) entraînent l'annulation du certificat d'immatriculation de l'aéronef.
- (c) La déclaration des événements décrits au paragraphe (a) ci-dessus comportera l'indication du lieu, la date et les circonstances sommaires de l'accident.
- (d) Lorsqu' un événement décrit au paragraphe (a) survient, le certificat d'immatriculation de l'aéronef est annulé.
- (e) L'aéronef est également rayé du registre d'immatriculation lorsque, à défaut de déclaration du propriétaire si :
- (1) les conditions de propriété prévues dans le présent règlement ne sont plus remplies ;
 - (2) l'Autorité est saisie des pièces officielles ou authentiques prouvant la disparition et du propriétaire et de l'aéronef ;
 - (3) l' Autorité fait la déclaration de présomption de disparition prévue par la législation.

Note : Voir la procédure d'application PA 3.3.1.9 pour modèle de formulaire à remplir pour la radiation d'un aéronef du registre national d'immatriculation du Congo.

3.3.1.10 EXPORTATION D'UN AÉRONEF

- (a) Lorsqu'un avion immatriculé au Congo est vendu ou loué à une personne qui ne répond pas aux conditions des articles 4 et 5 du code de l'Aviation Civile, pour être propriétaire enregistré d'un



aéronef Congolais et que l'aéronef ne se trouve pas au Congo au moment de sa vente ou de sa location ou que le vendeur ou le loueur, selon le cas, comprend que l'aéronef doit être exporté, le vendeur ou loueur doit :

- (1) enlever les marques Congolaises apposées sur l'aéronef et, le cas échéant, l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques;
- (2) dans les 7 (sept) jours suivant la vente ou la location, aviser l'Autorité par écrit de la date :
 - (i) de la vente ou de la location ;
 - (ii) de l'exportation, le cas échéant ;
 - (iii) de l'enlèvement des marques Congolaises ;
 - (iv) de l'enlèvement de l'adresse de l'aéronef qui se trouve sur le transpondeur mode S et sur les autres équipements avioniques, le cas échéant;
- (3) remettre à l'Autorité un exemplaire de tout accord qui concerne le transfert de toute partie de la garde et de la responsabilité légales de l'aéronef découlant de la vente ou de la location ;
- (4) retourner à l'Autorité le certificat d'immatriculation de l'aéronef.

3.3.1.11 MENTION À PORTER SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION.

- (a) A l'appui des requêtes déposées aux fins d'inscription en exécution de la section 3.3.1.1 du présent règlement, le certificat d'immatriculation ou le récépissé en tenant lieu est exigé en vue d'y porter mention, soit de la mutation par décès, soit de l'acte ou du jugement dont l'inscription est requise.
- (b) La même formalité décrite au paragraphe (a) ci-dessus est exigée soit pour l'inscription d'un acte constitutif d'hypothèque, soit lorsque la radiation d'inscription hypothécaire est requise.
- (c) Pour l'inscription des hypothèques, le débiteur est tenu, à son choix, soit de se joindre au créancier, à l'effet de présenter suivant le cas, le certificat d'immatriculation ou le récépissé sus-mentionné, soit de charger les créanciers de présenter à la place un certificat ou un récépissé.

3.3.1.12 DÉLIVRANCE D'ÉTATS DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES OU DES PROCÈS-VERBAUX DE SAISIE

- (a) Toute personne qui veut obtenir l'état des inscriptions hypothécaires ou autres existant sur un aéronef ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun, présente à l'Autorité une requête écrite.
- (b) Cette même formalité est exigée pour la délivrance d'un état de transcription d'un procès-verbal de saisie.



3.3.1.13 DÉROGATIONS

- (a) Le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut accorder des dérogations aux prescriptions du présent règlement.
- (b) Les conditions dans lesquelles des dérogations aux prescriptions du présent règlement peuvent être accordées sont fixées par le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Note : Voir la procédure d'application PA 3.3.1.13 pour modèle de formulaire à remplir par un demandeur étranger qui souhaite faire inscrire son aéronef sur le registre national d'immatriculation du Congo.



3.4 TENUE DES REGISTRES

3.4.1.1 - NATURE DES REGISTRES

(a) Les services compétents de l'Autorité chargés des immatriculations devront disposer des registres suivants :

- (1) un registre de dépôt;
- (2) un registre destiné à recevoir les immatriculations, les inscriptions de mutation de propriété par décès, des actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels et les transcriptions des procès-verbaux de saisie.

3.4.1.2 REGISTRE DE DÉPÔT

(a) Sur le registre de dépôt prévu en 3.4.11 (a)(1), l'Autorité doit enregistrer les remises des pièces suivantes:

- (1) toutes les pièces produites pour les inscriptions des mutations de propriété par décès, des actes ou jugement translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriétaire ou de droit réel pour être inscrits;
- (2) procès-verbaux de saisie pour être transcrits;
- (3) actes ou d'extraits d'actes contenant subrogation antériorité, radiation totale ou partielle pour être mentionnés;
- (4) et, en général, toutes les pièces produites en exécution du présent règlement.

(b) Les documents listés au paragraphe (a) ci-dessus reçoivent un numéro d'ordre sous lequel elles sont portées au registre de dépôt et la date de cet enregistrement.

(c) Le numéro d'ordre et la date d'enregistrement au registre de dépôt font foi de la date et de l'ordre d'inscription.

(d) Le registre de dépôt est à souches. Les pièces une fois enregistrées, l'Autorité délivre un récépissé extrait dudit registre mentionnant :

- (1) le numéro d'ordre et la date d'enregistrement apposés sur les pièces en exécution des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus;
- (2) les nom et prénom du déposant;
- (3) le nombre et la nature de ces pièces, avec indication du but dans lequel le dépôt a été fait;



- (4) la marque de l'aéronef, la date et les marques d'immatriculation ou la date et le numéro de la déclaration prévue à la section 3.3.1.1 du présent règlement.
- (e) Le récépissé est daté et signé par l'Autorité. Le récépissé doit être présenté à l'Autorité pour obtenir restitution des pièces qui doivent porter mention ou certification que l'inscription a été effectuée.
- (f) Le registre est signé par première et dernière feuille, côté et paraphé en tous ces autres feuillets par l'Autorité.
- (g) Lorsqu'il y a lieu d'ouvrir un nouveau registre pour faire suite au registre épuisé, l'ordre des numéros d'enregistrement doit continuer sur le nouveau registre.

3.4.1.3 REGISTRE D'IMMATRICULATION ET D'INSCRIPTION

- (a) Le registre d'immatriculation et d'inscription prévu au paragraphe 3.4.1.1 (2) est un registre.
- (b) L'Autorité doit ouvrir un dossier pour tout aéronef faisant l'objet d'une demande d'immatriculation conformément à la section 3.3.1.1 du présent règlement.
- (c) L'Autorité doit mentionner le numéro d'ordre et les marques d'immatriculation sur ce dossier.
- (d) Chaque dossier comporte trois parties distinctes :
- (1) La première partie reproduit:
 - (i) les renseignements prévus à la section 3.2.2.2 du présent règlement, ou, si l'aéronef est en construction, les renseignements figurant à la déclaration établie conformément à la section 3.3.1.3;
 - (ii) les déclarations de modifications aux caractéristiques de l'aéronef de location ou de perte figurant dans cette partie du dossier.
 - (2) La deuxième partie du dossier est réservée :
 - (i) aux inscriptions prévues aux sections 3.3.1.6 et 3.3.1.7 du présent règlement.
 - (ii) aux mentions de changement de domicile élu, de subrogations et antériorités et de radiations totales ou partielles sont portées sur des bordereaux d'inscription hypothécaire dans les marges réservées à cette effet ;
 - (3) La troisième partie du dossier est réservée:
 - (i) au classement des procès-verbaux de saisie, sur lesquels sont portés le numéro et la date d'entrée figurant au registre de dépôt.



- (e) Toute addition ou rectification motivée portant sur une des inscriptions prévues au paragraphe (2) ci-dessus, ne peut être opérée qu'à la date et dans les formes et conditions où il est procédé à une inscription nouvelle.
- (f) Le certificat d'immatriculation d'un aéronef malien est annulé si la demande d'immatriculation de l'aéronef contient des documents frauduleux ou de fausses déclarations.

3.4.1.4 VÉRIFICATION DE LA TENUE DES REGISTRES

- (a) Chaque année au mois de Décembre, l'Autorité vérifie la tenue des registres, s'assure que les prescriptions du présent règlement ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied du dernier enregistrement au registre de dépôt.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Congo - ANAC

PROCÉDURES D'APPLICATION RAC 03

IMMATRICULATION DES AÉRONEFS



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
LPE	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
ER	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
LA	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
REF	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
TM	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
PA 3.2.2.1	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
PA 3.3.1.1	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	7	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	8	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	9	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
PA.3.3.1.5	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	7	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	8	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
PA 3.3.1.7	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	7	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	8	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
PA 3.3.1.9	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
PA 3.3.1.13	1	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PROCÉDURES
D'APPLICATION

Page: LPE 2 de 2
Révision: 00
Date: 29/02/2008

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PA 3.3.1.13	2	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	3	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	4	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	5	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008
	6	01	Fév. 2008	00	Fév. 2008



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03 PROCEDURES D'APPLICATION

Page: ER 1 de 1
Révision: 00
Date: 29/02/2008

ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS

N° de révision	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Convention	OACI	Convention de Chicago du 07 décembre 1944		07/12/1944
Annexe 7	OACI	Immatriculation des aéronefs	5 ^{ème} Edition Amdt 1- 5	Juillet 2003
Doc 8335- AN/879	OACI	Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation	4 ^{ème} Edition	1995
Règlement N° 10/00-CEMAC- 066-CM-04	CEMAC	Portant adoption du Code de l'Aviation Civile de la CEMAC	1 ^{ère} Edition	20/07/2000



TABLE DES MATIÈRES

		Page
3.2.2.1	CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	1
3.3.1.1	INSCRIPTION D'UN AÉRONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION	1
1	Objet	1
2	Domaine d'Application	1
	Formulaire de Demande d'Inscription au Registre d'Immatriculation	2
3.3.1.5	LOCATION D'UN AÉRONEF	1
1	Objet	1
2	Domaine d'Application	1
	Formulaire pour Inscription de Location d'Aéronef	2
3.3.1.7	HYPOTHÈQUE SUR UN AÉRONEF	1
1	Objet	1
2	Domaine d'Application	1
	Formulaire pour Inscription d'une Hypothèque sur un Aéronef	2
3.3.1.9	RADIATION D'UN AÉRONEF DU REGISTRE D'IMMATRICULATION	1
1	Objet	1
2	Domaine d'Application	1
	Formulaire pour Radiation d'un Aéronef du Registre d'Immatriculation	2
3.3.1.13	DEMANDE DE DÉROGATION POUR INSCRIRE UN AÉRONEF AU REGISTRE CONGOLAIS AU NOM D'UN PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER	1
1	Objet	1
2	Domaine d'Application	1
	Formulaire de Demande de Dérogation	2



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA 3.2.2.1

Page: PA 1 de 1
Révision: 00
Date: 29/02/2008

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

(CERTIFICATE OF REGISTRATION)

N°

<p>1 – Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality or common mark and registration mark</i></p>	<p>2 – Constructeur et désignation du type <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i></p>	<p>3 – Numéro de série de l'aéronef <i>Aircraft serial N°</i></p>
<p>Nom du propriétaire : <i>Name of owner</i></p>		
<p>Adresse du propriétaire : <i>Address of owner</i></p>		
<p>Nom de l'exploitant: <i>Name of operator</i></p>		
<p>Adresse de l'exploitant: <i>Address of operator</i></p>		
<p>L'aéronef ci-dessus désigné a été dûment inscrit au registre d'immatriculation de la République du Congo conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 07 Décembre 1944, du Règlement N° 10/00-CEMAC-066-CM-04 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC et du Règlement Aéronautique du Congo – RAC 03. <i>It is hereby certified that the above described aircraft has been duly entered on the national register of the Republic of Congo in accordance with the Convention on International Civil Aviation dated 07 December 1944, with the Civil Aviation Law Nr 10/00-CEMAC-066-CM-04 and Congo Civil Aviation Regulation – RAC 03.</i></p>		
<p>Délivré le : <i>Date of issue :</i></p>	<p>L'agent chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs : <i>The Officer in charge of registration:</i></p>	
<p>Aéroport d'attache : <i>Aircraft Main base:</i></p>		

(A retourner à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo en cas de vente ou de destruction de cet appareil)

(To be returned to the Civil Aviation Authority of Congo in case of sale or destruction of this aircraft)



INSCRIPTION D'UN AÉRONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

1. OBJET

- (a) La présente procédure d'application a pour objet de présenter le formulaire à établir en cas d'immatriculation nouvelle d'un aéronef (appareil neuf, ou appareil précédemment inscrit sur le registre d'un autre État), ou en cas de mutation de propriété d'un aéronef (appareil déjà immatriculé au Congo, dont seul le propriétaire change).

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cette procédure d'application s'applique à toute personne physique ou morale désirant inscrire un aéronef sur le registre national d'immatriculation du Congo conformément aux sections 3.3.1.1, 3.3.1.2, 3.3.1.4 et 3.3.1.6 du RAC. 03 - *Immatriculation des Aéronefs*.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC - RAC N° 03
PA. 3.3.1.1

Page: PA 2 de 9
Révision: 00
Date: 29/02/2008

INSCRIPTION D'UN AÉRONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

- immatriculation (première inscription d'un aéronef au registre Congolais)
 mutation (mutation de propriété d'un aéronef déjà inscrit au registre Congolais)



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo
BP. - 128 Brazzaville - Congo
Tel : (00242) 81-02-27
Fax : (00242) 81-07-46
Email: aviacongo@caramail.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° du dossier : Visa :

Date de l'inscription : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

N° de l'inscription :

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation

1 - DEMANDEUR (PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE)

(Acheteur dans le cas de mutation, propriétaire dans le cas d'immatriculation)

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :

(pour société / Association / Aéro-club)

Référence Commerciale : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom du représentant légal ou statuaire :

En cas de copropriété, compléter la page 3.

2 - VENDEUR

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :

N° Référence Commerciale : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom du représentant légal ou statuaire :

En cas de vente par plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.

3 - AÉRONEF

Type, série : N° de série :

Marques d'immatriculation : TN - Aérodrome où sera basé l'aéronef (intitulé complet) :

(dans le cas d'une première immatriculation au registre du Congo, marques réservées).



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA . 3.3.1.1

Page: PA 3 de 9
Révision: 00
Date: 29/02/2008

4 - DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ

Acte de vente sous seing privé Acte notarié Facture
Attestation de construction et de propriété Autre
Date de l'acte : | _ | | _ | | _ | | _ | |

5 - SIGNATURE(S)

Fait à : le : | _ | | _ | | _ | |

Noms : Prénoms : Signature (s) du (des) propriétaires :

Le présent formulaire doit être signé par le propriétaire ou les copropriétaires sollicitant l'inscription au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

6 - PIÈCES À JOINDRE

- Pièces justificatives de l'identité et de la nationalité du demandeur.
- Certificat d'immatriculation original, en cas de mutation.
- Documents établissant que le demandeur est propriétaire de l'aéronef.
- Certificat de radiation ou attestation de non-immatriculation, documents de navigabilité, certificats fiscaux ou douaniers, en cas de nouvelle immatriculation.
- Droits : première immatriculation XXXX XOF, mutation XXXX XOF.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du bureau des immatriculations.



IDENTIFICATION DES DEMANDEURS	IDENTIFICATION DES VENDEURS
Nom ou dénomination : Nom d'usage (facultatif) : Prénom : Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) : RC : Nom du représentant légal ou statuaire : Nombre de parts de l'aéronef (exprimé en pourcentage) détenues par chacun des copropriétaires demandeurs	Nom ou dénomination : Nom d'usage (facultatif) : Prénom : Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) : RC : Nom du représentant légal ou statuaire :
Nom ou dénomination : Nom d'usage (facultatif) : Prénom : Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) : RC : Nom du représentant légal ou statuaire : Nombre de parts de l'aéronef (exprimé en pourcentage) détenues par chacun des copropriétaires demandeurs	Nom ou dénomination : Nom d'usage (facultatif) : Prénom : Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) : RC : Nom du représentant légal ou statuaire :
Nom ou dénomination : Nom d'usage (facultatif) : Prénom : Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) : RC : Nom du représentant légal ou statuaire : Nombre de parts de l'aéronef (exprimé en pourcentage) détenues par chacun des copropriétaires demandeurs	Nom ou dénomination : Nom d'usage (facultatif) : Prénom : Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) : RC : Nom du représentant légal ou statuaire :

* ne peuvent être inscrits au registre du Congo que des propriétaires éligibles en conformité avec la section 3.2.1.2 du RAC -3
sauf dérogation.

Ce formulaire doit être établi en deux exemplaires dans un délai de 3 mois à compter de la vente de l'aéronef et adressé au
bureau des immatriculations: Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo BP. 128- Brazzaville- Congo
Tel (00242)-81-02-27
Fax (00242)-81-07-46
Email: aviacongo@caramail.com , accompagné des documents ci-dessus.



INSCRIPTION D'UN AÉRONEF AU REGISTRE D'IMMATRICULATION

Notice explicative et pièces justificatives à joindre

Le présent formulaire est à établir en cas d'immatriculation nouvelle d'un aéronef (appareil neuf, ou appareil précédemment inscrit sur le registre d'un autre État), ou en cas de mutation de propriété d'un aéronef (appareil déjà immatriculé au Congo, dont seul le propriétaire change).

IMMATRICULATION OU MUTATION D'UN AÉRONEF

1. DISPOSITIONS COMMUNES : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire de l'aéronef devant être inscrit au registre du Congo. **Si l'appareil doit être inscrit au nom de plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.**

Un aéronef ne peut être inscrit au registre du Congo que s'il est éligible à l'immatriculation au registre national aux termes du chapitre 1 du code de l'aviation civile de la CEMAC sauf dérogation. Lors de la première immatriculation ou mutation de propriété en son nom, le demandeur devra donc justifier de son identité et de sa nationalité et joindre les pièces énumérées à cette rubrique.

Il est inutile de joindre ces pièces justificatives pour les immatriculations ou les mutations ultérieures, sauf si des modifications sont intervenues (notamment en ce qui concerne l'identité, l'adresse, la raison sociale ou l'administration du demandeur).

1.1. PERSONNES PHYSIQUES (PARTICULIERS).

1.1.1 Demandeurs ayant la nationalité Congolaise.

Pièces établissant que le demandeur a la nationalité Congolaise : photocopie de la carte d'identité ou du passeport, certificat de nationalité.

1.1.2. Demandeurs étrangers.

Pièces établissant l'identité et la nationalité du demandeur (photocopie du passeport, de la carte d'identité, ou de la carte de séjour). Ces personnes peuvent bénéficier de dérogations. La demande de dérogation doit faire ressortir les raisons pour lesquelles l'immatriculation au registre Congolais est souhaitée. A l'appui de la demande doivent être fournis les documents établissant l'identité et la nationalité de la personne.

1.2. PERSONNES MORALES (SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS DE DROIT PUBLIC...).

1.2.1. Personnes morales de droit Congolais.

1.2.1.1. Document attestant que le demandeur est doté de la personnalité juridique.

Pour les sociétés, extrait du registre du commerce, numéro d'identification fiscale ou équivalent, etc..



Pour les associations, récépissé de déclaration délivré par l'Etat du Congolais.

Pour les établissements de droit public ou administrations, décret ou arrêté prononçant la création de cet établissement ou cette administration.

Remarque importante: dans le cas de sociétés ayant pour administrateur une personne morale, joindre un extrait de registre du commerce relatif à cette personne morale, ainsi qu'un spécimen de signature des personnes physiques habilitées à représenter cette dernière société.

1.2.1.2. Photocopie des statuts de la société ou de l'association.

1.2.1.3. Spécimen de signatures des représentants légaux ou statutaires de la société ou de l'association. Éventuellement joindre les pouvoirs donnés par ces représentants légaux ou statutaires aux personnes habilitées à représenter la société ou l'association auprès du bureau des immatriculations, accompagnés de spécimen de signatures de ces personnes.

1.2.2. Personnes morales dont le siège social est situé à l'étranger.

Joindre à la demande d'immatriculation l'équivalent des pièces réclamées ci-dessus pour les sociétés Congolaises, et leur traduction en français ou en anglais. Ces pièces sont les suivantes :

1.2.2.1. Document établissant que la société ou l'association est dotée de personnalité morale (extrait du registre du commerce, numéro d'identification fiscale, etc. ou équivalent, "certificate of incorporation").

1.2.2.2. Document établissant l'adresse du siège social de la société (si cette adresse ne figure pas sur l'extrait du registre du commerce).

1.2.2.3. Statuts de la société ("bye-laws", "memorandum of association" etc).

1.2.2.4. Liste des représentants légaux ou statutaires de la société (s'ils ne sont pas mentionnés sur l'extrait du registre du commerce) et spécimen de leur signature.

Remarque importante : si la société est administrée par une autre société, joindre la liste des représentants légaux ou statutaires de la société et les spécimen de leur signature (voir ci-dessus 1.2.2.1., 1.2.2.2. et 1.2.2.3)

1.2.2.5. Ces sociétés peuvent bénéficier de dérogations. La demande de dérogation doit faire ressortir les raisons pour lesquelles l'immatriculation au registre Congolais est souhaitée. A l'appui de la demande doivent être fournis les documents établissant l'identité et la nationalité de la société (voir ci-dessus, paragraphes 1.2.2.1., 1.2.2.2 et 1.2.2.3.).

IMMATRICULATION D'UN AÉRONEF

2. VENDEUR

Compléter cette rubrique en indiquant les coordonnées du vendeur auprès duquel l'aéronef a été acheté. **Si l'appareil est vendu par plusieurs vendeurs, compléter la page 3!**



3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique et joindre les documents énumérés ci-dessous.

3.1.1. Documents de navigabilité

Seuls peuvent être inscrits au registre les appareils munis de documents de navigabilité (certificat de navigabilité - CDN et éventuellement certificat de limitation de nuisances - CLN) émis par les services techniques Congolais. Pour la visite d'expertise et la délivrance de ces documents, le demandeur doit s'adresser à :

Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo

BP. 128 - Brazzaville – Congo

Tel: (00242)-81-02-27

Fax : (00242)-81-07-46

Email: aviacongo@caramail.com

3.1.2 Certificats de radiation ou attestation de non-immatriculation

Dans le cas d'un appareil en provenance de l'étranger, certificat de radiation établi par les autorités de l'aviation civile de l'État d'où provient l'aéronef, ou si l'appareil n'a jamais été immatriculé, attestation de non-immatriculation délivrée par les autorités de l'aviation civile de l'État de provenance.

Ces certificats ou attestations peuvent être envoyés directement au bureau des immatriculations par les autorités de l'aviation civile concernées.

3.1.3. Certificats douaniers ou fiscaux (appareils en provenance de l'étranger)

3.1.3.1. Si l'appareil est en provenance de l'étranger, joindre les documents établis par les services fiscaux du Congo dont relève le demandeur. Ce document n'est pas exigible dans le cas où l'appareil n'exède pas 1550 Kg. Joindre aussi les documents de justification du paiement des droits et taxes d'importation

4. DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ

Compléter cette rubrique en indiquant le type et la date de la pièce justificative établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef. Joindre le ou les pièces justificatives **originales**. Les différents types de documents établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef doivent permettre une identification complète de l'aéronef (type, numéro de série et éventuellement immatriculation Congolaise réservée ou immatriculation étrangère).

Si l'appareil a précédemment été inscrit sur le registre d'un autre État, le ou les actes de vente entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur doivent être fournis.

Les documents recevables sont les suivants :

4.1. Acte de vente original entre le demandeur et le vendeur de l'aéronef, faisant apparaître que le transfert de propriété est réalisé.

4.2. Facture commerciale acquittée (qui doit être établie sur papier à en tête du vendeur ou comporter son cachet, comporter un numéro et une date, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'identification au registre du commerce du vendeur). Éventuellement «bill of sale» émis par les autorités de l'aviation civile de l'État d'où provient l'aéronef.

4.3. Acte de propriété reconnu par le droit civil (acte de succession, jugement, etc...)

4.4. Dans le cas d'un aéronef construit par un constructeur amateur, une attestation établie sur papier libre par le demandeur, établissant que celui-ci est le constructeur et le propriétaire de l'aéronef.

5. DROITS

Ce formulaire doit être accompagné du règlement des droits prévus par les décrets en application du code de l'aviation civile :

5.1. La somme de XXXX XOF, versée par chèque libellé à l'ordre de «**Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo**».

5.2. La somme de XXXX XOF, perçue suivant les décrets et règlements en application du code de l'aviation civile, par chèque libellé à l'ordre de «l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo» "immatriculation des aéronefs", ou en liquide (sur place).

6. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les demandeurs devant figurer au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

MUTATION D'UN AÉRONEF

2. VENDEUR

Indiquer dans cette rubrique le nom du vendeur de l'aéronef. Généralement, le vendeur est le dernier propriétaire inscrit au registre, au nom duquel est établi le certificat d'immatriculation.

Si l'aéronef était la propriété de plusieurs vendeurs, compléter la page 3.

Si le vendeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre, le ou les actes de vente intermédiaires entre celui-ci et le demandeur doivent être fournis.

3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.



Joindre le certificat d'immatriculation original de l'appareil.

4. DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ

Compléter cette rubrique en indiquant le type et la date de l'acte établissant que le demandeur est bien propriétaire de l'aéronef.

Joindre l'original de cet acte. Voir ci-dessus au chapitre immatriculation pour les différents types de documents pouvant être acceptés.

L'acte de vente doit être signé par le ou les demandeurs et le ou les vendeurs, ou par leurs représentants habilités.

5. DROITS

Ce formulaire doit être accompagné du règlement des droits prévus par les décrets en application du code de l'aviation civile :

La somme de XXXX XOF, perçue suivant les décrets et règlements en application du code de l'aviation civile, par chèque libellé à l'ordre de « l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo », "immatriculation des aéronefs", ou en liquide (sur place).

6. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les demandeurs devant figurer au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints ainsi que la pièce d'identité de ce dernier.



LOCATION D'UN AÉRONEF


1. OBJET

- (a) La présente procédure d'application a pour objet de présenter le formulaire à établir par le propriétaire d'un aéronef lorsqu'il donne cet aéronef en location conformément à la section 3.3.1.5 du RAC. 03 - Immatriculation des Aéronefs. Il doit également être établi en cas de modification ou de radiation d'une inscription de location déjà effectuée.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cette procédure d'application s'applique à toute personne physique ou morale propriétaire d'un aéronef immatriculé au Congo et désirant faire inscrire sur le registre national d'immatriculation du Congo l'acte de mise en location de cet aéronef lorsqu'il donne cet aéronef en location, ou en cas de modification ou de radiation d'une inscription de location déjà effectuée.

LOCATION D'UN AÉRONEF

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo BP. 128 - Brazzaville - Congo Tel : (00242)-81-02-27 Fax : (00242)-81-07-46 Email: aviacongo@caramail.com</p>	CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION	
	N° du dossier:	Visa :
Date de l'inscription: _ _ _ _ _ _		
N° de l'inscription:		
Date de l'inscription modifiée ou radiée: _ _ _ _ _ _		
N° de l'inscription modifiée ou radiée		
Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation		

1 - BAILLEUR (PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE)

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :
(pour société / Association / Aéro-club)

Référence Commerciale : |_|_| |_|_| || |_|_| || |_|_|

Nom du représentant légal ou statuaire :

Le bailleur est obligatoirement le propriétaire inscrit au registre. En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du bailleur, préciser ci-dessus l'identité du nouveau bailleur.

Si l'appareil est loué par plusieurs bailleurs, compléter la page 3.

2 - LOCATAIRE

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :

N° Référence Commerciale : |_|_| |_|_| || |_|_| || |_|_|

Nom du représentant légal ou statuaire :

En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du locataire, préciser ci-dessus l'identité du nouveau locataire.
Si l'appareil est loué à plusieurs colocataires, compléter la page 3.

3 - AÉRONEF

Type, série : N° de série :

Marques d'immatriculation : TN - Aérodrome où sera basé l'aéronef (intitulé complet) :

En cas d'inscription modificative portant sur l'identité de l'aéronef, indiquer ci-dessus les caractéristiques du nouvel aéronef loué.

4 – ACTE DE LOCATION

Date de l'acte : | _ | _ | | | | | | |

Durée du contrat:

Date de départ de la location: | _ | _ | | | | | | | Date de fin de la location: | _ | _ | | | | | | |

Le contrat est-il renouvelable par tacite reconduction ? Oui Non

En cas d'inscription modificative portant sur la durée du contrat, indiquer ci-dessus la nouvelle durée du contrat, ainsi que ses nouvelles dates de départ et de fin.

S'il existe un ou plusieurs contrats intermédiaires entre le propriétaire et le locataire, joindre ces actes intermédiaires et un résumé de l'opération, signé du propriétaire et du locataire.

5 – INSCRIPTION INITIALE

En cas de modification ou de radiation, indiquer ci-dessous les références de l'inscription de location à modifier ou à radier.

(ces références figurent au dos du certificat d'immatriculation)

N° de l'inscription à modifier ou à radier (1):

Date de l'inscription à modifier ou à radier (1): | _ | _ | | | | | | |

(1) barrer la mention inutile

6 - SIGNATURE(S)

Fait à : le : | _ | _ | | | | | | |

Noms : Prénoms : Signature (s) du (des) propriétaires :

Le présent formulaire doit être signé par le propriétaire ou les copropriétaires sollicitant l'inscription au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

7 - PIÈCES À JOINDRE

- Acte de location original, avenant le cas échéant - Certificat d'immatriculation original.
- Pièces identifiant le(s) locataire(s) (extrait RC ou numéro d'identification fiscale pour les sociétés Congolaises), pièce d'identité (particulier ou gérant de société).
- Chèque de XXXX FCFA à l'ordre de « Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo » - Immatriculation des Aéronefs ».

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du bureau des immatriculations.



IDENTIFICATION DES COPROPRIETAIRES	IDENTIFICATION DES CO-LOCATAIRES
Nom ou dénomination :	Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) :	Nom d'usage (facultatif) :
Prénom :	Prénom :
Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :	Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
RC :	RC :
Nom du représentant légal ou statuaire :	Nom du représentant légal ou statuaire :
Nom ou dénomination :	Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) :	Nom d'usage (facultatif) :
Prénom :	Prénom :
Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :	Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
RC :	RC :
Nom du représentant légal ou statuaire :	Nom du représentant légal ou statuaire :
Nom ou dénomination :	Nom ou dénomination :
Nom d'usage (facultatif) :	Nom d'usage (facultatif) :
Prénom :	Prénom :
Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :	Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
RC :	RC :
Nom du représentant légal ou statuaire :	Nom du représentant légal ou statuaire :

Ce formulaire doit être établi en deux exemplaires et adressé au bureau des immatriculations - Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo
BP. - Brazzaville - Congo Tel: (00242) Fax : (00242) Email:
accompagné des documents ci-dessus ;



LOCATION D'UN AÉRONEF

Notice explicative et pièces justificatives à joindre

Le présent formulaire est à établir par le propriétaire d'un aéronef lorsqu'il donne cet aéronef en location. Il doit également être établi en cas de modification ou de radiation d'une inscription de location déjà effectuée.

L'inscription d'une location au registre d'immatriculation est facultative. Toutefois, l'enregistrement du contrat au registre d'immatriculation permet de dégager la responsabilité du propriétaire à l'égard des tiers (article 125 du code de l'aviation civile). Il est donc de l'intérêt du propriétaire d'un aéronef de procéder à cette formalité.

INSCRIPTION ET INSCRIPTION MODIFICATIVE D'UNE LOCATION SUR AÉRONEF

1. BAILLEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire qui donne l'aéronef en location. Le bailleur doit obligatoirement figurer comme propriétaire de l'aéronef sur le registre Congolais. Si l'appareil est donné en location par plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.

Dans le cas d'une inscription modificative (voir rubrique 5, inscription initiale), compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux bailleurs.

2. LOCATAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du locataire qui prend l'appareil en location. Joindre les pièces justificatives énumérées ci-dessous pour établir l'identité de ce locataire.

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux locataires. Si l'appareil est loué par plusieurs locataires, compléter la page 3.

2.1 Personnes physiques (particuliers).

Joindre une pièce justificative établissant l'identité et la nationalité du locataire : photocopie de la carte d'identité ou du passeport, photocopie de la carte de séjour, etc...

Joindre également un document établissant l'adresse du locataire (photocopie d'une facture d'électricité ou de téléphone, etc...).

2.2 Personnes morales (sociétés, associations, établissements de droit public...).

2.2.1 Personnes morales de droit Congolais.

2.2.1.1. Document attestant que le demandeur est doté de la personnalité juridique.



Pour les sociétés, extrait du registre du commerce, numéro d'identification fiscale, etc.

Pour les associations, récépissé de déclaration délivré par l'Etat du Congo.

Pour les établissements de droit public ou administrations, décret ou arrêté prononçant la création de cet établissement ou de cette administration.

Remarque importante : dans le cas de sociétés ayant pour administrateur une personne morale, joindre un extrait de registre du commerce relatif à cette personne morale, ainsi qu'un spécimen de signature des personnes physiques habilitées à représenter cette dernière société.

2.2.1.2. Spécimen de signatures des représentants légaux ou statutaires de la société ou de l'association. Eventuellement joindre les pouvoirs donnés par ces représentants légaux ou statutaires aux personnes habilitées à représenter la société ou l'association auprès du bureau des immatriculations, accompagnés de spécimen de signatures de ces personnes.

2.2.2. Personnes morales dont le siège social est situé dans un autre Etat.

Joindre l'équivalent des pièces réclamées ci-dessus pour les sociétés Congolaises, et leur traduction en français ou en anglais. Ces pièces sont les suivantes :

2.2.2.1. Document établissant que la société ou l'association est dotée de personnalité morale (extrait du registre du commerce, "certificate of incorporation").

2.2.2.2. Document établissant l'adresse du siège social de la société (si cette adresse ne figure pas sur l'extrait du registre du commerce).

2.2.2.3. Liste des représentants légaux ou statutaires de la société (s'ils ne sont pas mentionnés sur l'extrait du registre du commerce) et spécimen de leur signature.

Remarque importante : si la société est administrée par une autre société, joindre les documents établissant que cette dernière est dotée de la personnalité morale, les documents faisant apparaître le siège social de cette dernière, ainsi que la liste des représentants légaux ou statutaires de la société et les spécimen de leur signature (voir ci-dessus 2.2.2.1., 2.2.2.2. et 2.2.2.3.).

3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques de l'aéronef loué.

Si l'appareil n'est pas encore immatriculé, indiquer à la ligne "marques d'immatriculation" les marques réservées attribuées à cet appareil (TN -...).

Si l'appareil est déjà immatriculé, joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil. Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les coordonnées du nouvel aéronef loué.



4. ACTE DE LOCATION

Compléter cette rubrique en indiquant la date du contrat de location, ainsi que les dates de départ et de fin du contrat. Joindre la ou les pièces justificatives **originales**.

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques du nouveau contrat modifiant le contrat initial. Joindre l'**original** de ce contrat modificatif, signé des deux parties.

L'acte de location doit être signé du propriétaire et du locataire de l'appareil. Si le propriétaire ou le locataire sont des personnes morales, l'acte de location doit être signé de leurs représentants légaux ou statutaires.

Les différents types d'actes de location établissant que le bailleur donne à bail l'aéronef doivent permettre une identification complète de l'aéronef (type, numéro de série et éventuellement immatriculation Congolaise réservée ou immatriculation étrangère).

S'il existe des actes de location intermédiaires entre le propriétaire et l'exploitant devant être inscrit au registre, ces actes intermédiaires doivent être fournis, ainsi qu'un document (par exemple, un résumé de l'opération) signé de toutes les parties concernées, en particulier du propriétaire et du locataire qui figureront au registre.

La durée du contrat indiquée dans le formulaire doit figurer de manière explicite dans l'acte de location. Si le contrat de location ne précise pas la date de départ de la location, mais stipule que l'appareil doit être loué à compter de sa réception par le locataire, une copie du procès-verbal de réception ou du certificat d'acceptation signé du locataire doit être également jointe.

5. INSCRIPTION INITIALE

Cette rubrique ne doit être complétée que dans le cas où l'aéronef fait déjà l'objet d'une location inscrite au registre d'immatriculation, et où un ou plusieurs éléments du contrat sont modifiés (par exemple le nom du locataire ou la durée du contrat).

Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription de location initiale (ce numéro et cette date figurent sur le certificat d'immatriculation), et les autres rubriques (bailleur, locataire, aéronef, acte de location), en indiquant les caractéristiques du nouveau contrat.

Joindre l'**original** du certificat d'immatriculation.

6. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les propriétaires de l'aéronef inscrits au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.



7. DROITS

Ce formulaire doit être accompagné du règlement des droits prévus par les décrets et règlements en application du code de l'aviation civile, soit la somme de XXXX XOF, par chèque libellé à l'ordre de « Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo -immatriculation des aéronefs »

RADIATION D'UNE LOCATION

1. BAILLEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire de l'aéronef inscrit au registre d'immatriculation (nom figurant sur le certificat d'immatriculation).

Si l'appareil est inscrit au nom de plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.

2. LOCATAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du locataire inscrit au registre (figurant au verso du certificat d'immatriculation).

Si l'aéronef était loué à plusieurs colocataires, compléter la page 3.

3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.

Joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil.

4. ACTE DE LOCATION

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'acte de location qui avait fait l'objet d'une inscription au registre.

5. INSCRIPTION INITIALE

Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription de location à radier (ces données figurent au dos du certificat d'immatriculation).

6. SIGNATURE

Le présent formulaire doit être signé par le ou les propriétaires de l'aéronef inscrits au registre d'immatriculation. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celle des représentants légaux ou statutaires. Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints ainsi que la pièce d'identité.

7. DROITS

La radiation d'une location ne donne pas lieu à paiement de droits.



HYPOTHÈQUE SUR UN AÉRONEF

1. OBJET

- (a) La présente procédure d'application a pour objet de présenter le formulaire à établir par le créancier qui souhaite faire inscrire une hypothèque sur aéronef dans le registre national d'immatriculation du Congo. Il doit également être établi en cas de modification ou de radiation d'une inscription d'hypothèque déjà effectuée.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cette procédure d'application s'applique à toute personne physique ou morale désirant faire inscrire une hypothèque sur un aéronef sur le registre national d'immatriculation du Congo ou en cas de modification ou de radiation d'une inscription d'hypothèque déjà effectuée conformément à la section 3.3.1.7 du RAC 03 - *Immatriculation des Aéronefs*.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC - RAC N° 03
PA 3.3.1.7

Page: PA 2 de 9
Révision: 00
Date: 29/02/2008

HYPOTHÈQUE SUR UN AÉRONEF



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

BP 128- Brazzaville - Congo
Tel : (00242)-81-02-27
Fax : (00242)-81-07-46
Email: aviacongp@caramail.com

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° du dossier: Visa :

Date de l'inscription: |_|_| || |_|_| || |_|_|

N° de l'inscription:

Date de l'inscription modifiée ou radiée: |_|_| || |_|_| || |_|_|

N° de l'inscription modifiée ou radiée

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation

1 - CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :
(pour société / Association / Aéro-club)

Référence Commerciale : |_|_| |_|_| || |_|_| || |_|_|

Le créancier agit-il en tant que chef de file d'autres créanciers qui ne figureront pas au registre ? OUI NON

En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du créancier, indiquer ci-dessus les coordonnées du nouveau créancier.
Si l'hypothèque est prise au profit de plusieurs créanciers, devant figurer au registre, compléter la page 4.

2 - DÉBITEUR (PROPRIÉTAIRE OU COPROPRIÉTAIRE)

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :

N° Référence Commerciale : |_|_| |_|_| || |_|_| || |_|_|

Nom du représentant légal ou statutaire :

En cas d'inscription modificative portant sur l'identité du locataire, préciser ci-dessus l'identité du nouveau locataire.
Si l'appareil est loué à plusieurs colocataires, compléter la page 4.

3 - AÉRONEF

Type, série : N° de série :

Marques d'immatriculation : TN -

(dans le cas d'une première immatriculation au registre Congolais, marques réservées).

Si l'hypothèque est étendue aux pièces de rechange de l'aéronef, joindre un inventaire indiquant la nature et le nombre de ces pièces.
En cas d'inscription modificative transférant l'hypothèque sur un autre aéronef, indiquer ci-dessus les caractéristiques du nouvel aéronef hypothéqué.



4 - ACTE D'HYPOTHÈQUE

Sous seing privé Notarié Date de l'acte : | _ | _ | || _ | _ | || _ | _ | _ |

Taux d'intérêt annuel : (en %°) Durée du prêt :

Montant de la créance :

Eventuellement, le montant de la créance, les clauses relatives aux intérêts et au remboursement peuvent être détaillés dans un document annexe. En cas d'inscription modificative portant sur le montant de la créance ou sur les clauses relatives aux intérêts et au remboursement, les préciser ci-dessus.

5 - INSCRIPTION INITIALE

En cas de modification ou de radiation (mainlevée), indiquer ci-dessous les références de l'inscription d'hypothèque à modifier ou à radier (ces références figurent au dos du certificat d'immatriculation).

N° de l'inscription à modifier ou à radier (1):

Date de l'inscription à modifier ou à radier (1): | _ | _ | || _ | _ | || _ | _ | _ |

(1) barrer la mention inutile

6 - ÉLECTION DE DOMICILE

Nom et adresse où le créancier hypothécaire élit domicile :

7 - SIGNATURE(S)

Fait à : le : | _ | _ | || _ | _ | || _ | _ | _ |

Noms : Prénoms : Signature (s) du (des) propriétaires :

Le présent formulaire doit être signé par le propriétaire ou les copropriétaires sollicitant l'inscription au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA 3.3.1.7

Page: PA 4 de 9
Révision: 00
Date: 29/02/2008

8 - MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE

Je soussigné (e) :
agissant en qualité de représentant du créancier hypothécaire désigné ci-dessus, donne par cet acte mainlevée pure et simple, entière et définitive de l'hypothèque ci-dessus référencée, sur l'aéronef ci-dessus désigné.

Pour sûreté de la somme totale de :
(montant en principal, Intérêt et frais du prêt consenti)

Par ce même acte, je déclare en outre donner décharge pleine et entière au fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs, qui opérera la radiation entière et définitive de la dite inscription.

Fait à : le : | | | | | | | | | |

Nom : Prénom :
Bon pour mainlevée d'hypothèque (en manuscrit)

Signature du créancier hypothécaire

9 - PIÈCES À JOINDRE

- Certificat d'immatriculation original. - Chèque de xxxx FCFA à l'ordre de « Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo - Immatriculation des Aéronefs »."

(si l'appareil est déjà immatriculé) - Acte constitutif d'hypothèque original.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du bureau des immatriculations.



IDENTIFICATION DES CRÉANCIERS

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (facultatif) :
 Prénom :
 Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
 RC :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (facultatif) :
 Prénom :
 Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
 RC :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (facultatif) :
 Prénom :
 Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
 RC :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

IDENTIFICATION DES DÉBITEURS

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (facultatif) :
 Prénom :
 Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
 RC :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (facultatif) :
 Prénom :
 Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
 RC :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Nom ou dénomination :
 Nom d'usage (facultatif) :
 Prénom :
 Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :
 RC :
 Nom du représentant légal ou statutaire :

Ce formulaire doit être établi en deux exemplaires et adressé au bureau des immatriculations : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo BP - Brazzaville - Congo Tel: (00242) Fax : (00242) Email: accompagné des documents ci-dessus.



HYPOTHÈQUE SUR UN AÉRONEF

A. NOTICE EXPLICATIVE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Le présent formulaire est à établir par le créancier qui souhaite faire inscrire une hypothèque sur un aéronef. Il doit également être établi en cas de modification ou de radiation d'une inscription d'hypothèque déjà effectuée.

Les aéronefs ne peuvent faire l'objet que d'hypothèques conventionnelles. Les hypothèques légales et judiciaires ne peuvent être enregistrées.

Les hypothèques aériennes doivent être inscrites au registre d'immatriculation et n'ont d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de leur enregistrement.

Les modifications et les radiations d'hypothèque doivent également faire l'objet d'une inscription au registre d'immatriculation.

L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter de sa date. Son effet cesse, si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Le rang des hypothèques est déterminé par leur date d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour sur un même aéronef ont le même rang, quelle que soit l'heure à laquelle elles ont été enregistrées.

B. INSCRIPTION ET INSCRIPTION MODIFICATIVE D'UNE HYPOTHÈQUE SUR UN AÉRONEF

1. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du créancier au profit duquel l'hypothèque est consentie.

Si l'adresse du créancier devant figurer au registre d'immatriculation n'est pas celle du siège social de la banque, mais celle d'une agence ou d'une succursale, indiquer le nom et l'adresse de cette agence ou de cette succursale.

Si l'appareil est hypothéqué au profit de plusieurs créanciers, devant figurer au registre, compléter la page 4.

Dans le cas d'une inscription modificative (voir rubrique 7, inscription initiale), compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux créanciers.

2. DÉBITEUR (propriétaires ou copropriétaires)

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du débiteur à l'encontre duquel est prise l'hypothèque.



Le débiteur doit obligatoirement être inscrit au registre d'immatriculation en tant que propriétaire de l'aéronef.

Si l'appareil est inscrit aux noms de plusieurs copropriétaires, compléter la page 4 et produire des imprimés et un acte constitutif d'hypothèque distincts si les créanciers n'appliquent pas les mêmes conditions (montant créance, taux d'intérêt, durée).

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant le nom du ou des nouveaux débiteurs.

3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques de l'aéronef hypothéqué. Si l'appareil n'est pas encore immatriculé, indiquer à la ligne «marques d'immatriculation» les marques réservées attribuées à cet appareil (TN-...).

Si l'appareil est déjà immatriculé, joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil. Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les coordonnées du nouvel aéronef hypothéqué.

4. ACTE D'HYPOTHÈQUE

Compléter cette rubrique en indiquant la date de l'acte constitutif d'hypothèque.

Joindre la ou les pièces justificatives **originales**.

Dans le cas d'une inscription modificative, compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques du nouvel acte ou de l'avenant modifiant l'acte initial. Joindre l'**original** de cet acte modificatif, signé des deux parties.

L'acte constitutif d'hypothèque peut être un acte notarié ou un acte sous seing privé. Dans le cas d'un acte notarié, l'expédition doit être produite. Dans le cas d'un acte sous seing privé, l'original de l'acte, signé du créancier et du débiteur (propriétaire de l'aéronef), doit être produit. Si le créancier ou le débiteur sont des personnes morales, l'acte d'hypothèque doit être signé de leurs représentants légaux ou statutaires.

L'acte constitutif d'hypothèque établissant que le débiteur accorde au créancier une hypothèque sur son aéronef doit permettre une identification complète de l'aéronef hypothéqué (type, numéro de série et éventuellement immatriculation Congolaise réservée ou immatriculation étrangère).

5. INSCRIPTION INITIALE

Cette rubrique ne doit être complétée que dans le cas où l'aéronef fait déjà l'objet d'une hypothèque inscrite au registre d'immatriculation, et où un ou plusieurs éléments de l'acte sont modifiés (par exemple le nom du créancier ou du débiteur, ou le montant de l'hypothèque).



Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription d'hypothèque initiale (ce numéro et cette date figurent sur le certificat d'immatriculation), et compléter toutes les autres rubriques (créancier, débiteur, aéronef, acte d'hypothèque), en indiquant les caractéristiques du nouvel acte.

Joindre l'original du certificat d'immatriculation.

6. ÉLECTION DE DOMICILE

Le ou les créanciers hypothécaires doivent obligatoirement élire domicile dans la ville où se situe le bureau d'immatriculation des aéronefs.

Ce bureau étant à l'heure actuelle situé à Brazzaville, le ou les créanciers doivent élire domicile à Brazzaville (par exemple chez une de leur succursale, ou chez un notaire ou un huissier).

7. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les créanciers au profit duquel l'aéronef est hypothéqué. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires. Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints.

8. MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE

Cette rubrique ne doit pas être complétée dans le cadre d'une inscription ou d'une inscription modificative d'hypothèque.

9. PIÈCES À JOINDRE

Ce formulaire doit être accompagné de l'acte constitutif d'hypothèque original (ou de l'avenant ou acte modificatif en cas d'inscription modificative), et du certificat d'immatriculation original de l'aéronef (si l'aéronef est déjà immatriculé), ainsi que du règlement des droits prévus, soit la somme de XXXX FCFA (par chèque libellé à l'ordre de « l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo - Immatriculation des aéronefs »).

C. RADIATION (OU MAINLEVÉE) D'UNE HYPOTHÈQUE

1. CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du créancier au profit duquel l'hypothèque à radier avait été inscrite (ce nom figure sur le certificat d'immatriculation).

Si l'hypothèque était inscrite au profit de plusieurs créanciers, compléter la page 4. Joindre les pouvoirs donnés au signataire de l'acte pour procéder à la mainlevée de l'hypothèque.



2. DÉBITEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du débiteur à l'encontre duquel l'hypothèque à radier était inscrite (ce nom figure au recto du certificat d'immatriculation).

Si l'aéronef est inscrit aux noms de plusieurs propriétaires, compléter la page 4.

3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.

Joindre le certificat d'immatriculation **original** de l'appareil, afin qu'un nouveau certificat sans mention d'hypothèque puisse être émis..

4. ACTE D'HYPOTHÈQUE

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'acte constitutif d'hypothèque qui avait fait l'objet d'une inscription au registre.

5. INSCRIPTION INITIALE

Compléter cette rubrique en indiquant le numéro et la date de l'inscription d'hypothèque à radier (ces données figurent au dos du certificat d'immatriculation).

6. ÉLECTION DE DOMICILE

Cette rubrique ne doit pas être complétée dans le cas d'une radiation d'hypothèque.

7. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les créanciers hypothécaires au profit duquel ou desquels l'aéronef a été hypothéqué.

8. MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE

Compléter cette rubrique et joindre les pouvoirs du signataire. Les pouvoirs doivent mentionner de façon explicite que le signataire peut procéder à une mainlevée (ou radiation) d'hypothèque.

9. PIÈCES À JOINDRE ET DROITS

Le présent formulaire doit être accompagné des pouvoirs du signataire, du certificat d'immatriculation original de l'appareil, et de la somme de XXXX FCFA. (Par chèque libellé à l'ordre de « Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo - Immatriculation des aéronefs »).



RADIATION D'UN AÉRONEF DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

1. OBJET

- (a) La présente procédure d'application a pour objet de présenter le formulaire à établir par le propriétaire d'un aéronef qui souhaite radier son aéronef du registre Congolais d'immatriculation.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cette procédure d'application s'applique à toute personne physique ou morale désirant faire radier son aéronef du registre Congolais d'immatriculation conformément à la section 3.3.1.9 du RAC 03 - *Immatriculation des Aéronefs*.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA 3.3.1.9

Page: PA 3 de 6
Révision: 00
Date: 29/02/2008

Fait à : le : | | | | | | | | | |

Noms : Prénoms : Signature (s) du (des) propriétaires :

Le présent formulaire doit être signé par le propriétaire ou les copropriétaires sollicitant l'inscription au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

5 - PIÈCES À JOINDRE

- certificat d'immatriculation original.
- si le demandeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre Congolais, acte de vente original entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du bureau des immatriculations.

RADIATION D'UN AÉRONEF DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

NOTICE EXPLICATIVE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE

Le présent formulaire est à établir par le propriétaire d'un aéronef qui souhaite radier son aéronef du registre Congolais d'immatriculation.

1. DEMANDEUR

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire qui demande la radiation de l'aéronef. Si le demandeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre Congolais, l'acte de vente entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur doit être fourni.

Si l'aéronef appartient à plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.

2. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les caractéristiques de l'aéronef telles qu'elles figurent sur le certificat d'immatriculation.

Joindre le certificat d'immatriculation **original**.

3. MOTIF DE RADIATION

Compléter cette rubrique en indiquant le motif pour lequel la radiation de l'aéronef est demandée. Si l'appareil est destiné à être immatriculé dans un autre Etat, en préciser le nom, afin que les autorités de l'aviation civile de ce pays puissent être avisées de la radiation de l'appareil.

Remarque importante :

La radiation d'un aéronef est subordonnée à la mainlevée des droits inscrits.

Si une location est inscrite sur l'appareil, le dernier propriétaire inscrit au registre doit en demander la radiation. Si une hypothèque est inscrite, le créancier bénéficiaire de l'hypothèque doit en demander la radiation (ou mainlevée).

4. SIGNATURES

Ce formulaire doit être signé du ou des propriétaires de l'aéronef. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

5. PIÈCES À JOINDRE

Ce formulaire de radiation doit être accompagné du certificat d'immatriculation original de l'appareil. Eventuellement si une ou plusieurs hypothèques ou locations sont inscrites, joindre les demandes de radiation de ces hypothèques ou locations.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA 3.3.1.9

Page: PA 6 de 6
Révision: 00
Date: 29/02/2008

Si le demandeur n'est pas le dernier propriétaire inscrit au registre, joindre l'acte de vente original entre le dernier propriétaire inscrit et le demandeur.



DEMANDE DE DÉROGATION POUR INSCRIRE UN AÉRONEF AU REGISTRE CONGOLAIS AU NOM D'UN PROPRIÉTAIRE ÉTRANGER

1. OBJET

- (a) Selon l'article 3 du code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut être immatriculé au Congo que s'il appartient à une personne physique Congolaise ou à une personne morale ayant son siège statutaire ou son principal établissement au Congo ou dans un autre Etat si autorisé par les Autorités Congolaises.
- (b) La présente procédure d'application a pour objet de présenter le formulaire à utiliser au cas où un demandeur étranger souhaite faire inscrire son aéronef sur le registre national d'immatriculation du Congo.

2. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Cette procédure d'application s'applique à toute personne physique ou morale désirant demander une dérogation pour faire inscrire un aéronef sur le registre national d'immatriculation du Congo conformément à la section 3.3.1.13, du RAC 03 - *Immatriculation des Aéronefs*.




Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA 3.3.1.13

Page: PA 2 de 7
Révision: 00
Date: 29/02/2008

DEMANDE DE DÉROGATION
pour inscrire un aéronef au registre Congolais au nom d'un propriétaire étranger

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du Congo BP. 128 - Brazzaville - Congo Tel : (00242)-81-02-27 Fax : (00242)-81-07-46 Email: aviacongo@caramail.com	CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
	N° du dossier :	Visa :
	Date de l'inscription : _ _ _ _	
	Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation	

1 - DEMANDEUR (PROPRIÉTAIRE)

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (Facultatif) : Prénom :

Adresse ou siège social :
(pour société / Association / Aéro-club)

Référence Commerciale : |_|_| |_|_| |_|_| || |_|_| |

Nom du représentant légal ou statutaire :

En cas de copropriété, compléter la page 3

2 - AÉRONEF

Type, série :

N° de série :

Marques d'immatriculation : TN -

(marques réservées dans le cas d'une première inscription au registre Congolais)

Si la demande de dérogation porte sur plusieurs aéronefs, compléter la page 3

3 - MOTIFS DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

Le demandeur réside au Congo de façon permanente et utilise l'aéronef à des fins de loisir.

L'appareil sera loué et exploité par une entreprise de transport public Congolais (préciser le nom).

L'appareil sera loué et exploité par un particulier ou une association (préciser le nom).

L'appareil n'est pas certifié dans l'Etat du demandeur.

Autre motif *(joindre une note explicative)*.



4 - SIGNATURE(S)

Fait à : le : | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ | _ |

Noms : Prénoms : Signature (s) du (des) propriétaires :

Le présent formulaire doit être signé par le propriétaire ou les copropriétaires sollicitant l'inscription au registre. Pour les sociétés ou les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

5 - PIÈCES À JOINDRE

- Pièces justificatives de l'identité et de la nationalité du demandeur (carte de séjour en cours de validité).
- Pour les sociétés : statuts, équivalent numéro d'identification fiscale, etc , identité gérant et spécimen de signature.
- Éventuellement, note complémentaire expliquant les motifs de la demande.

La loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du bureau des immatriculations.



**IDENTIFICATION DES
COPROPRIÉTAIRES**

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (facultatif) :

Prénom :

Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :

RC : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom du représentant légal ou statutaire :

Nombre de parts de l'aéronef (exprimé en pourcentage)
détenues par chacun des copropriétaires demandeurs

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (facultatif) :

Prénom :

Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :

RC : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom du représentant légal ou statutaire :

Nombre de parts de l'aéronef (exprimé en pourcentage)
détenues par chacun des copropriétaires demandeurs

Nom ou dénomination :

Nom d'usage (facultatif) :

Prénom :

Adresse ou siège social (pour société / Association / Aéro-club) :

RC : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Nom du représentant légal ou statutaire :

Nombre de parts de l'aéronef (exprimé en pourcentage)
détenues par chacun des copropriétaires demandeurs

IDENTIFICATION DES AÉRONEFS

Type, série :

N° de série :

Marques d'immatriculation : TN -

Type, série :

N° de série :

Marques d'immatriculation : TN -

Type, série :

N° de série :

Marques d'immatriculation : TN -

Ce formulaire doit être établi en deux exemplaires et adressé au bureau des immatriculations : Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo BP. - Brazzaville - Congo Tel: (00242) Fax : (00242) Email: , accompagné des
documents de la rubrique 5.



DEMANDE DE DÉROGATION

pour inscrire un aéronef au registre d'immatriculation au nom d'un propriétaire étranger

Notice explicative et pièces justificatives à joindre

Aux termes de l'article 3 du code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut être immatriculé au Congo que s'il appartient à une personne physique Congolaise ou à une personne morale ayant son siège statutaire ou son principal établissement au Congo ou dans un autre Etat si autorisé par les Autorités Congolaises. Toutefois des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Le demandeur étranger qui souhaite faire inscrire son aéronef au Congo doit donc obtenir une dérogation préalablement à toute demande d'immatriculation ou de mutation de propriété sur le registre Congolais.

1. DEMANDEUR (propriétaire).

Compléter cette rubrique en indiquant le nom du propriétaire de l'aéronef devant être inscrit au registre Congolais. **Si l'appareil doit être inscrit au nom de plusieurs copropriétaires, compléter la page 3.**

Joindre les pièces justificatives établissant l'identité et la nationalité du demandeur. Il est inutile de joindre ces pièces justificatives pour les demandes de dérogation ultérieures, sauf si des modifications sont intervenues (notamment en ce qui concerne l'identité, l'adresse, la raison sociale ou l'administration du demandeur).

1.1. Personnes physiques (particuliers).

Les personnes non ressortissantes du Congo peuvent demander à bénéficier de dérogations si elles résident au Congo de façon permanente et utilisent l'aéronef à des fins de loisir.

Au formulaire de demande de dérogation elles devront joindre les pièces justificatives établissant leur identité et leur nationalité (photocopie du passeport ou de la carte d'identité), ainsi que des documents attestant de leur résidence permanente (carte de séjour) et de leur adresse au Congo le cas échéant (facture d'électricité ou de téléphone, relevé d'identité bancaire, etc...).

1.2. Personnes morales (sociétés, associations, établissements de droit public...).

Les sociétés dont le siège statutaire ou le principal établissement social est situé en dehors du Congo peuvent obtenir une dérogation. La demande de dérogation doit faire ressortir les raisons pour



lesquelles l'immatriculation au registre Congolais est souhaitée. A la demande de dérogation doivent être jointes les pièces suivantes :

1.2.1. Document établissant que la société ou l'association est dotée de personnalité morale (extrait du registre du commerce, "certificate of incorporation").

1.2.2. Document établissant l'adresse du siège social de la société (si cette adresse ne figure pas sur l'extrait du registre du commerce).

2. MOTIFS DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

1.2.3. Statuts de la société ("bye-laws", "memorandum of association", etc).

1.2.4. Liste des représentants légaux ou statutaires de la société (s'ils ne sont pas mentionnés sur l'extrait du registre du commerce) et spécimen de leur signature.

1.2.5. Document faisant apparaître la répartition du capital de la société.

Remarque importante : si la société est administrée par une autre société, joindre les documents établissant que cette dernière est dotée de la personnalité morale, les documents faisant apparaître le siège social de cette dernière, ainsi que la liste des représentants légaux ou statutaires de la société et les spécimen de leur signature (voir ci-dessus 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3.).

3. AÉRONEF

Compléter cette rubrique en indiquant les références de l'aéronef faisant l'objet de la demande de dérogation. **Si la demande porte sur plusieurs aéronefs, compléter la page 3.**

La demande de dérogation doit faire apparaître les motifs pour lesquels l'immatriculation sur le registre Congolais est souhaitée. Les motifs les plus fréquents justifiant une demande de dérogation sont énumérés dans cette rubrique.

Dans le cas où la dérogation est sollicitée par un propriétaire étranger qui donne l'appareil en location à une société de transport public Congolais, préciser le nom de cette société et joindre une note explicative.

Si le motif de la demande de dérogation ne figure pas dans cette rubrique, le préciser, et joindre une note explicative.

4. SIGNATURES

Le présent formulaire doit être signé par le ou les demandeurs devant figurer au registre. Pour les personnes morales, les signatures doivent être celles des représentants légaux ou statutaires.

Si le ou les demandeurs délèguent à un mandataire le pouvoir de signer le présent formulaire, les pouvoirs donnés à ce mandataire doivent être joints ainsi que la pièce d'identité de ce dernier.



Agence Nationale de l'Aviation
Civile du Congo

ANAC – RAC N° 03
PA 3.3.1.13

Page: PA 7 de 7
Révision: 00
Date: 29/02/2008

5. PIÈCES À JOINDRE

Voir ci-dessus.